



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

GESTION DE L'OFFICE DES PRODUITS AGRICOLES DU MALI

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Vérification financière effectuée en 2019

Le Vérificateur Général du Mali

GESTION DE L'OFFICE DES PRODUITS AGRICOLES DU MALI

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Vérification financière effectuée en 2019



LISTE DES ABRÉVIATIONS :

AN- RM	Assemblée Nationale de la République du Mali
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CMP	Code des Marchés Publics
CSA	Commissariat à la Sécurité Alimentaire
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DARH	Direction Administrative et des Ressources Humaines
DFC	Direction Financière et Comptable
DGA	Directeur Général Adjoint
DGMP-DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DNSA	Dispositif National de Sécurité Alimentaire
DSA	Direction de la Sécurité Alimentaire
ENSAN	Enquête Nationale sur la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle
EPIC	Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
LOA	Loi d'Orientation Agricole
OMA	Observatoire du Marché Agricole
OPAM	Office des Produits Agricoles du Mali
PDA	Politique de Développement Agricole
PDG	Président Directeur Général
PNSAN	Politique Nationale de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle
P-RM	Président de la République du Mali
SAP	Système d'Alerte Précoce
SIE	Stock d'Intervention de l'État
SNS	Stock National de Sécurité
SNSS	Stock National de Semence de Sécurité
SSN	Service Semencier National
STF	Secrétariat Technique et Financier

TABLE DES MATIÈRES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation de l'OPAM :	4
Objet de la vérification :	5
ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS :	6
Recommandations entièrement mises en œuvre :	7
La Direction Générale de l'OPAM effectue la mise en concurrence des soumissionnaires.....	7
La Direction Générale de l'OPAM soumet ses contrats de marché à la numérotation de la DGMP-DSP conformément aux dispositions en vigueur.....	7
La Direction Financière et Comptable enregistre les produits financiers sur les comptes de l'OPAM sans les suspens relevés de la mission initiale.	8
La Direction Générale de l'OPAM respecte les modalités de réception des céréales conformément aux dispositions en vigueur.....	8
La Direction Générale de l'OPAM effectue des contrôles phytosanitaires sur les acquisitions de céréales ayant fait l'objet de réception.....	9
Recommandations non mises en œuvre :	10
La Direction Générale de l'OPAM n'a pas pris des dispositions nécessaires pour faire valider le manuel de procédures par la commission compétente.....	10
La Direction Générale de l'OPAM paye aux titulaires des marchés des avances de démarrage sans cautionnement.....	10
Recommandations caduques ou sans objet :	12
Le visa du contrôle financier ne s'impose pas sur les contrats de l'OPAM.	12
L'OPAM n'est pas soumis au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.	12

CONCLUSION :	14
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	15
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	16

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°028/2022/BVG du 11 novembre 2022 et en vertu des dispositions des articles 2 et 22 de la Loi n°2021-69 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification de suivi des recommandations issues de la vérification financière de la gestion de l'Office des Produits Agricoles du Mali, effectuée en 2019.

PERTINENCE :

Suivant les indicateurs donnés dans la Politique Nationale de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (PNSAN) du Mali, l'État dépense, pour assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations, plus de 154 milliards de FCFA par an. Ce montant inclut les subventions apportées à la campagne agricole, l'importation de riz, de lait et de poissons, les débours de l'État et les contributions financières directes.

Malgré ces efforts et les progrès agricoles enregistrés au cours des dernières décennies, la situation alimentaire en 2017 reste toujours caractérisée par une insécurité alimentaire touchant près de 19,1% des ménages dont 2,6% sont en insécurité alimentaire sévère. L'insécurité alimentaire sévère se caractérise par une importante déficience de la consommation alimentaire, ou, la perte extrême des moyens d'existence aboutissant à d'importantes déficiences de consommation alimentaire, ou pire.

L'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) a été créé pour soutenir les efforts de l'État en matière de lutte contre cette insécurité alimentaire.

Le Vérificateur Général a effectué en 2019 une mission de vérification financière de la gestion de l'OPAM. Cette mission avait relevé des insuffisances dans la gestion de l'Office. Au nombre de ces insuffisances, on peut retenir l'inexistence de manuel de procédures validé, la violation de nombreuses dispositions des procédures de passation, d'exécution et de réception des marchés publics et l'absence d'Agent Comptable entre autres. Afin de corriger les dysfonctionnements constatés, neuf (9) recommandations ont été formulées et adressées à la Direction Générale et à la Direction Financière.

Il ressort également de la mission initiale que, durant la période du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2019, le montant total des dépenses effectuées par l'OPAM s'est élevé à 10,362 milliards de FCFA. Pendant la même période, les recettes étaient de 10,127 milliards de FCFA.

Compte tenu de tout ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de suivi des recommandations en vue de s'assurer du niveau de leur mise en œuvre.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Le Mali, à l'instar des autres Pays sahélo-sahariens de l'Afrique subsaharienne, a une économie essentiellement basée sur les activités agricoles fortement dépendantes des variations climatiques. Conscientes de cette situation, les plus hautes autorités du Mali ont décidé, dès les premières années de l'indépendance, de créer une structure dédiée à la prise en charge efficace de la situation alimentaire du Pays.
2. C'est ainsi que l'Office des Produits Agricoles du Mali a été créé par la Loi n°65-07/AN-RM du 13 mars 1965. Cette loi a été abrogée et remplacée par la Loi n°82-36/AN-RM du 20 mars 1982 portant création de l'OPAM, dont l'article 2 a été modifié par la Loi n°82-36/AN-RM du 20 mars 1982.
3. Depuis sa création, l'OPAM a fait l'objet de plusieurs réformes organisationnelles et institutionnelles afin de réduire substantiellement l'insécurité alimentaire et nutritionnelle des populations vulnérables.
4. Suivant les indicateurs donnés dans la Politique Nationale de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle du Mali, pour assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations, il est investi chaque année par l'État :
 - 20,5 milliards de FCFA de subvention par campagne agricole ;
 - 37,05 milliards de FCFA en importation de riz ;
 - 20 milliards de FCFA en importation de lait ;
 - 9 milliards de FCFA en importation de poissons ;
 - 1,6 milliard de FCFA (Fonds Commun de Contrepartie) correspondant aux débours ;

Les contributions financières directes totales se chiffrant à environ 66 milliards de FCFA, dont 60 milliards (91%) pour l'État.

5. De l'indépendance à 2019, l'État a élaboré et mis en œuvre de nombreuses politiques et stratégies nationales dans le domaine de la sécurité alimentaire qui ont permis de passer d'une situation de monopole du commerce des céréales et de la gestion des stocks de sécurité par l'OPAM à la libéralisation du marché céréalier.
6. La mise en œuvre de ces réformes s'est concrétisée par :
 - l'adoption et la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Sécurité Alimentaire (SNSA) de 2002 à 2015. Elle avait pour objectif d'assurer la disponibilité des aliments, leur accessibilité à tous et la stabilité des approvisionnements ;
 - la création du Programme National de Sécurité Alimentaire par Décret n°06-321/P-RM du 08 août 2006. Placé sous l'autorité du Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA), il avait pour mission de contribuer à vaincre la faim et combattre l'insécurité alimentaire dans les Communes structurellement déficitaires à travers l'augmentation de la production et de la productivité agricole ;

- l'adoption, en 2013, de la Politique de Développement Agricole (PDA) en appui à la Loi d'Orientation Agricole (LOA) de 2006.
7. Par ailleurs, ces réformes visaient également à renforcer le Dispositif National de Sécurité Alimentaire (DNSA) composé du Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA), de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM), de l'Observatoire du Marché Agricole (OMA), du Système d'Alerte Précoce (SAP) et du Secrétariat Technique et Financier (STF).
8. Le rôle dévolu à chaque entité impliquée dans la mise en œuvre de la Stratégie de la Sécurité Alimentaire se présente comme suit :
- Le CSA est chargé, entre autres :
 - de proposer les stratégies, de préparer et de mettre en œuvre les mesures visant à assurer une pleine couverture des besoins alimentaires et nutritionnels du Pays ;
 - d'analyser et d'établir la situation alimentaire et nutritionnelle prévisionnelle du Pays ;
 - de planifier, de coordonner et suivre les opérations d'assistance alimentaire et nutritionnelle mises en œuvre par les différents acteurs ;
 - de veiller au bon fonctionnement des structures du Dispositif National de Sécurité Alimentaire.
 - Le STF a pour mission :
 - d'assurer la gestion administrative, financière et comptable des outils communs du dispositif : Fonds de Sécurité Alimentaire, Fonds Commun des Partenaires, Stock National de Sécurité, etc. ;
 - de proposer, de promouvoir ou de soutenir des modalités innovantes de financement des actions visant la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
 - de mobiliser et de mettre à disposition les budgets de fonctionnement des structures du dispositif prévus dans le Contrat-plan État/OPAM.
 - L'OMA a pour mission :
 - la collecte des données sur 78 points répartis sur l'ensemble du territoire ;
 - le traitement et la diffusion des données ;
 - le suivi de la situation céréalière par le biais d'une commission consulaire composée de services techniques et de chambres consulaires.
 - Le SAP est chargé :
 - d'identifier les zones et les populations exposées à des risques de crise alimentaire et nutritionnelle ;
 - de déterminer les aides à apporter ;
 - et d'indiquer les meilleures utilisations possibles ;

- L'OPAM, organe de régulation de la politique céréalière et pièce importante dans l'ensemble du système de sécurité alimentaire au Mali, est chargé principalement de deux (2) types de missions : des missions de service public et des missions commerciales.

Au titre des missions de service public, l'OPAM assure la gestion du SNS, la mise en œuvre des recommandations du SAP et la gestion des aides alimentaires. Au titre des missions commerciales, l'office assure le traitement des stocks et autres activités commerciales et la mise en œuvre d'actions spécifiques de sécurité alimentaire.

Présentation de l'OPAM :

9. L'Office des Produits Agricoles du Mali est un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a pour mission de :
 - constituer, gérer et conserver un Stock National de Sécurité Alimentaire permettant d'intervenir en cas de besoin, sur toute l'étendue du territoire national ;
 - assurer l'approvisionnement des zones déficitaires sur la base d'un plan national de ravitaillement ;
 - gérer et distribuer les aides alimentaires en céréales dans le cadre des conventions conclues avec les partenaires.
10. Selon le 11^{ème} Contrat-Plan État/OPAM, couvrant la période 2015-2017, dernier en cours, les attributions spécifiques assignées à l'OPAM sont :
 - la gestion du Stock National de Sécurité de Céréales (SNS) ;
 - la gestion du Stock d'Intervention de l'État (SIE) ;
 - la vente des sacs vides neufs utilisés pour la reconstitution des stocks SNS et SIE ;
 - l'actualisation et la mise en œuvre du Plan d'intervention d'urgence en cas de crise alimentaire majeure ;
 - la gestion des infrastructures de stockage ;
 - la facilitation de la mise en œuvre des recommandations du SAP ;
 - la gestion des aides alimentaires ;
 - la mise en œuvre de toute action spécifique décidée par le Gouvernement dans le cadre de la sécurité alimentaire ;
 - la gestion du Stock National de Semence de Sécurité (SNSS) suivant un Accord entre l'OPAM et le Service Semencier National (SSN) ;
 - la gestion des stocks sous régionaux et régionaux conformément aux conventions internationales.
11. L'OPAM peut également réaliser des activités commerciales, notamment des prestations de service répondant aux demandes liées au fonctionnement des marchés et au développement des échanges

céréaliers. Il s'agit notamment des activités suivantes : nettoyage des céréales, traitement des stocks et des surfaces de stockage de céréales, tierce détention, location des magasins et les activités de formation des acteurs.

12. L'OPAM comprend un organe d'administration et des organes de gestion.
13. L'organe d'administration est le Conseil d'Administration, dirigé par un Président Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.
14. Les organes de gestion sont la Direction Générale, le Comité de gestion et des structures rattachées.
15. La Direction Générale est dirigée par le Président Directeur Général qui est secondé par un Directeur Général Adjoint. Elle comprend en outre :
 - en lien hiérarchique :
 - la Direction de la Sécurité Alimentaire (DSA) ;
 - la Direction Administrative et des Ressources Humaines (DARH) ;
 - et,
 - la Direction Financière et Comptable (DFC) ;
 - en staff :
 - la Cellule Audit Interne ;
 - la Cellule Informatique.
16. Le Comité de gestion, présidé par le PDG, comprend le DGA, les Directeurs techniques, les chefs de cellule et deux représentants du personnel.
17. Les structures rattachées sont : les délégations et les bureaux :
 - les Délégations de Kayes, Ségou, Mopti, Tombouctou et Gao ;
 - les Bureaux de Sikasso et Kidal.
18. L'OPAM compte au passage de la mission 93 salariés, toutes catégories confondues. Il dispose à travers le territoire national de 169 magasins dont 17 à Bamako.

Objet de la vérification :

19. La présente mission a pour objet le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par la vérification financière de la gestion de l'OPAM effectuée en 2019.
20. Elle porte sur la gestion de l'OPAM. Elle a pour objectif de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations formulées lors de la vérification initiale et d'apprécier leur niveau de mise en œuvre et la correction des faiblesses constatées.
21. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification » à la fin du présent rapport.

ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS :

22. Le taux des recommandations entièrement mises en œuvre est de 71%.
En effet, sur les 9 recommandations formulées par l'équipe initiale de vérification de performance, cinq (5) sont entièrement mises en œuvre soit 71%, deux (2) ne sont pas mises en œuvre soit 29% et deux (2) sont caduques ou sans objet. Le taux de mise en œuvre totale est déterminé sur les sept (7) recommandations en dehors de celles caduques ou sans objet.
23. Le niveau de mise en œuvre global des recommandations est satisfaisant.
Il est fourni dans le tableau ci-dessous :

N°	Recommandations	Catégorisation			
		Mise en Œuvre	Partiellement Mise en Œuvre	Non Mise en Œuvre	Caducque ou sans Objet
R1	Prendre les dispositions nécessaires pour faire valider le manuel de procédures par la commission compétente.			X	
R2	Soumettre les contrats au Contrôleur Financier pour visa avant toute exécution.				X
R3	Prendre les dispositions nécessaires pour la nomination d'un Agent Comptable,				X
R4	Procéder systématiquement au contrôle phytosanitaire lors de toutes réceptions d'achat de céréales conformément à la réglementation en vigueur.	X			
R5	Exiger des titulaires de contrats, à chaque paiement de l'avance de démarrage, la fourniture de la garantie d'avance de démarrage,			X	
R6	Procéder à la mise en concurrence des fournisseurs lors ces achats conformément à la réglementation en vigueur.	X			
R7	Respecter les modalités de réception des céréales conformément aux dispositions en vigueur.	X			
R8	Soumettre les contrats de marchés à la numérotation de la DGMPDSP conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.	X			
R9	Créditer les intérêts des dépôts à termes sur les comptes de l'OPAM conformément aux délais des conventions.	X			
Total		5		2	2
Pourcentage		71%		29%	

Recommandations entièrement mises en œuvre :

La Direction Générale de l'OPAM effectue la mise en concurrence des soumissionnaires.

24. L'équipe de vérification initiale a recommandé à la Direction Générale de l'OPAM, de procéder à la mise en concurrence des fournisseurs lors de ses achats conformément à la réglementation en vigueur.
25. Elle avait constaté que la Direction Générale de l'OPAM ne procède pas à la mise en concurrence des fournisseurs.
26. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, l'équipe de suivi a examiné les éléments de réponse de l'OPAM et s'est entretenue avec le Chef de la Cellule Audit Interne. Elle a ensuite rapproché les différents achats aux factures concurrentielles.
27. Elle a constaté que la Direction Générale de l'OPAM effectue la mise en concurrence des soumissionnaires. En effet, sur la période sous revue, tous les achats effectués par l'OPAM ont fait l'objet de mise en concurrence des soumissionnaires. Le tableau ci-après donne la situation des factures concurrentielles relatives aux bons de travail et aux bons d'achat.
28. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Tableau n°1 : Situation des factures concurrentielles relatives aux bons d'achat et bons de travail

Périodes	Bons d'achat et de travail	Factures concurrentielles
2020	63	189
2021	93	279
2022	136	408
Total	292	876

La Direction Générale de l'OPAM soumet ses contrats de marché à la numérotation de la DGMP-DSP conformément aux dispositions en vigueur.

29. L'équipe de vérification initiale a recommandé à la Direction Générale de l'OPAM de soumettre les contrats de marchés à la numérotation de la DGMP-DSP conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
30. Elle avait constaté que la Direction Générale de l'OPAM n'a pas soumis des contrats de marché à la numérotation de la DGMP-DSP.
31. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de suivi a examiné les éléments de réponse de l'OPAM. Elle a aussi demandé, pour examen, la situation des marchés numérotés en fichier électronique et les contrats physiques des marchés sur la période de 2020 au 30 novembre 2022.

32. Il ressort des travaux que tous les marchés passés par l'OPAM entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 novembre 2022 ont été numérotés par la DGMP-DSP. La situation des numérotations de marchés est donnée dans le tableau-ci-dessous.

33. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Tableau n°2 : Situation de numérotation de marchés

Périodes	Nombre de marchés passés	Nombre de marchés numérotés par la DGMP-DSP	Écarts
2020	27	27	0
2021	29	29	0
2022	43	43	0
Total	99	99	0

La Direction Financière et Comptable enregistre les produits financiers sur les comptes de l'OPAM sans les suspens relevés de la mission initiale.

34. L'équipe de vérification initiale a recommandé à la Direction Générale de l'OPAM de créditer les intérêts des dépôts à termes sur les comptes de l'OPAM conformément aux délais des conventions.

35. Elle avait constaté que la Directrice Financière et Comptable n'effectue pas de suivi régulier des comptes de dépôt à terme. En effet, les intérêts sur les dépôts à terme n'étaient pas toujours crédités sur les comptes de l'OPAM.

36. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de suivi a examiné les éléments de réponse de l'OPAM. Elle a aussi demandé les fiches d'imputations comptables et les a rapprochées aux extraits de comptes des produits financiers du grand livre. Ensuite, elle a demandé les états des rapprochements du 31 décembre 2020, du 31 décembre 2021 et le 30 novembre 2022 pour s'assurer qu'il n'y a pas de suspens.

37. Il ressort des travaux que, pendant la période sous revue, les intérêts prévus par les conventions conclues pour la rémunération des dépôts à terme de l'OPAM ont été payés par les banques et les écritures comptables y afférentes ont été passées.

38. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

La Direction Générale de l'OPAM respecte les modalités de réception des céréales conformément aux dispositions en vigueur.

39. L'équipe de vérification initiale a recommandé à la Direction Générale de l'OPAM de respecter les modalités de réception des céréales conformément aux dispositions en vigueur.

40. Elle avait constaté que la Direction Générale de l'OPAM n'a pas mis en place des commissions de réception des céréales du Stock National de Sécurité.

41. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de suivi a examiné les éléments de réponse de l'OPAM. Elle a aussi demandé la situation des PV de réception et les décisions ou notes de services y afférentes et enfin elle a procédé à leur examen.
42. Il ressort des travaux que les céréales acquises entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 novembre 2022 ont été réceptionnées par des commissions de réception régulièrement mises en place par le Président Directeur Général de l'OPAM pour l'ensemble des marchés sur la période sous revue. Le détail se trouve dans le tableau ci-dessous.
43. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Tableau n°3 : Situation des décisions relatives à la création des commissions de réception

Périodes	Marchés	Décision de réception	Écarts
2020	27	27	0
2021	29	29	0
2022	43	43	0
Total	99	99	0

La Direction Générale de l'OPAM effectue des contrôles phytosanitaires sur les acquisitions de céréales ayant fait l'objet de réception.

44. L'équipe de vérification initiale a recommandé à la Direction Générale de l'OPAM de procéder systématiquement au contrôle phytosanitaire lors de toutes réceptions de céréales conformément à la réglementation en vigueur.
45. Elle avait constaté que la Direction Générale de l'OPAM ne procède pas systématiquement au contrôle phytosanitaire des céréales.
46. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de suivi des recommandations a examiné les éléments de réponse de l'OPAM et s'est entretenue avec le Directeur Général Adjoint. Elle a ensuite rapproché les différents certificats phytosanitaires aux PV de réception et aux marchés y afférents.
47. Elle a constaté que la Direction Générale de l'OPAM effectue des contrôles phytosanitaires sur les réceptions des céréales. En effet, sur la période de 2020 à 2022, les certificats phytosanitaires sont joints aux PV de réception.
48. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Recommandations non mises en œuvre :

La Direction Générale de l'OPAM n'a pas pris des dispositions nécessaires pour faire valider le manuel de procédures par la commission compétente.

49. L'équipe de vérification initiale a recommandé à la Direction Générale de l'OPAM de prendre les dispositions nécessaires pour faire valider le manuel de procédures par la commission compétente.
50. Elle avait constaté que la Direction Générale de l'OPAM ne dispose pas de manuel de procédures validé.
51. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de suivi des recommandations a examiné les éléments de réponse de l'OPAM, notamment la note de service n°016 du 17 février 2022 pour confier la validation du manuel à la Cellule Audit Interne. Elle a ensuite procédé à des entrevues.
52. Il ressort de ces travaux que l'OPAM ne dispose pas d'un manuel des procédures validé par la commission compétente. En effet, la Direction générale de l'OPAM n'a pas soumis le manuel à la validation de la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics. Elle a plutôt entrepris une actualisation du manuel par la Cellule Audit Interne de la structure à travers la note de service n°016 du 17 février 2022.
53. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

La Direction Générale de l'OPAM paye aux titulaires des marchés des avances de démarrage sans cautionnement.

54. L'équipe de vérification initiale a recommandé à la Direction Générale de l'OPAM d'exiger des titulaires de contrats, à chaque paiement de l'avance de démarrage, la fourniture de la garantie d'avance de démarrage
55. Elle avait constaté que la Direction Générale de l'OPAM n'a pas prévu de cautionnement de garantie de l'avance de démarrage dans des contrats.
56. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de suivi des recommandations a examiné les éléments de réponse de l'OPAM et s'est entretenue avec le chef de la Cellule Audit Interne . Elle a ensuite demandé l'extrait du grand livre des avances payées aux fournisseurs ou prestataires pour s'assurer de la couverture desdites avances par des cautionnements.
57. Il ressort des travaux que l'OPAM paye aux titulaires des marchés des avances de démarrage sans leur exiger la fourniture de cautionnement. Le tableau ci-après donne la liste des avances payées sans la fourniture de cautionnement.
58. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

Tableau n°4 : Extrait du compte avance payée sur les prestations sans cautionnement

Jnal.	Bord.	N° pièce	Date-Ecrit	N° compte	Libellé	Débit	Crédit
B1	5	262	11/05/2020	25200000	AVCE CONST LATRINES P/MAN	1 125 610	0
B1	5	272	14/05/2020	25200000	AVCE TRVX RENOVAT° FOSSE	560 950	0
KA	5	237	14/05/2020	25200000	1ère ACPTE FRS REMPLCMT TUYAU ROBINET	289 780	0
KA	5	257	19/05/2020	25200000	2eme ACPTE P/REMPLOCMT TUYAU ROBINET DRS	169 040	0
B1	7	337	01/06/2020	25200000	AVCE TRVX CONST ET RENO TOILLE	382 350	0
B1	7	353	10/06/2020	25200000	AVCE CONST LATRINES P/MAN	1 876 000	0
B1	7	354	11/06/2020	25200000	AVCE TRVX RENOVAT° FOSSE	934 900	0
B1	8	363	16/06/2020	25200000	TRVX CREAT° TOILETTE RENOV	637 250	0
B40	5	24	20/08/2020	25200000	AVCE CONST TOILETTES KKORO	2 800 000	0
B15	12	143	09/12/2020	25200000	ACOMPTE P/RENOVAT° PORTAIL N°2 SGKO	1 539 015	0
B15		335	01/06/2021	25200000	CONSTRUCT° 1BLOC 2TOILETTES BUR KKORO	2 800 000	0
Total						13 114 895	0

Recommandations caduques ou sans objet :

Le visa du contrôle financier ne s'impose pas sur les contrats de l'OPAM.

59. L'équipe de Vérification initiale a recommandé à la Direction Générale de l'OPAM de soumettre les contrats au Contrôleur Financier pour visa avant toute exécution.
60. Elle avait constaté que la Direction Générale de l'OPAM n'a pas soumis des contrats au visa du Contrôleur Financier.
61. Pour s'assurer de l'application de la recommandation, la mission de suivi des recommandations a analysé la lettre n°0025 MEF/DNCF du 22 janvier 2020 relative au double visa du contrôleur financier mise à sa disposition. Par la suite, elle s'est entretenue avec les acteurs concernés.
62. L'équipe de suivi des recommandations a constaté que le visa du contrôle financier ne s'impose pas sur les contrats de l'OPAM. En effet, par lettre n°0025 MEF/DNCF du 22 janvier 2020 adressée à plusieurs ordonnateurs dont le Ministre Commissaire à la Sécurité Alimentaire, le Directeur National du Contrôle Financier indique : « La pratique actuelle, qui consiste à faire viser doublement les dépenses (visa des marchés et contrats) après les opérations d'engagement, de mandatement et de liquidation, est non conforme... ». Il ajoute, en ce qui concerne les structures dont les fonds sont mis à disposition dans un compte bancaire, que le Contrôleur financier n'intervient plus car la dépense ne saurait être engagée et mandatée deux (2) fois. Cette mesure s'applique à l'OPAM puisque les fonds du Dispositif National de Sécurité Alimentaire sont mis, après mandatement, à la disposition du Commissariat à la Sécurité Alimentaire à travers le Secrétariat Technique et Financier (STF). C'est le STF qui réaffecte ensuite lesdits fonds aux autres structures du Dispositif dont l'OPAM.
63. La recommandation est sans objet.

L'OPAM n'est pas soumis au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

64. L'équipe de Vérification initiale a recommandé à la Direction Générale de l'OPAM de prendre les dispositions nécessaires pour la nomination d'un Agent Comptable
65. Elle avait constaté que l'OPAM ne dispose pas d'un Agent Comptable régulièrement nommé.
66. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de suivi des recommandations a examiné les éléments de réponse de l'OPAM et a échangé avec le personnel.
67. A la suite des travaux, l'équipe de suivi des recommandations a constaté que l'OPAM, de par son statut d'EPIC, n'est pas soumis au Décret

n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique. L'OPAM en tant qu'EPIC ne doit pas faire tenir sa comptabilité par un Agent Comptable.

En outre, l'article 1^{er} de la Loi n°82-36/AN-RM du 02 mars 1982 abrogeant et remplaçant la Loi n°65-7/AN-RM du 13 mars 1965 portant création de l'OPAM dispose : « Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM). L'Office des Produits Agricoles du Mali est soumis aux règles régissant le commerce dans la mesure où il n'y est pas fait dérogation expresse par la présente loi.»

68. La recommandation est sans objet.

CONCLUSION :

Au terme de la mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de la mission initiale de la vérification de la gestion de l'OPAM menée en 2019, il ressort un taux de mise en œuvre des recommandations de plus de 71%.

Sur la base des irrégularités administratives constatées, la vérification initiale avait formulé 9 recommandations en vue de corriger les lacunes constatées, parmi lesquelles, deux (2) se sont avérées caduques ou sans objet.

Nonobstant les efforts déployés actuellement par l'OPAM, il doit redoubler d'efforts pour la mise en œuvre de toutes les recommandations notamment, la validation du manuel de procédures par la commission compétente et les cautionnements des avances payées aux fournisseurs.

En effet, le manuel de procédures est un document capital pour un EPIC. Il établit et détaille pour chaque activité menée par l'OPAM, les étapes, les intervenants impliqués dans le traitement et les outils utilisés pour mener à bien cette activité. En conséquence la Direction de l'OPAM doit tout mettre en œuvre pour la validation de son manuel de procédures.

S'agissant des cautionnements des avances payées aux fournisseurs, ils permettent de sécuriser l'OPAM pour son engagement à l'égard des fournisseurs.

Bamako, le 10 février 2023

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément aux Normes INTOSAI transcrites aussi bien dans le Guide d'audit comptable et financier du secteur public, document national approuvé par Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 ; que dans le Manuel de suivi des recommandations du BVG.

Objectifs :

L'objectif général de cette vérification de suivi est de s'assurer de l'état de mise en œuvre des recommandations formulées par la vérification financière de 2019.

Les objectifs spécifiques consistent à vérifier :

- que des mesures adéquates ont été prises afin de corriger les lacunes identifiées ;
- que les progrès obtenus sont satisfaisants.

Etendue et méthodologie :

La mission de suivi des recommandations issues de la vérification financière de la gestion de l'OPAM a porté sur la période de 2020 à 2022 (30 novembre).

La démarche méthodologique a consisté en :

- la collecte d'informations et l'analyse documentaire ;
- les entrevues avec les différents responsables ;
- le contrôle sur pièces des documents collectés ;
- les travaux d'effectivité sur le terrain.

Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux de la présente vérification de suivi des recommandations ont démarré le 25 novembre 2022 et ont pris fin pour l'essentiel le 23 décembre 2022, date de la restitution faite à l'OPAM en présence des principaux responsables de la structure.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. En effet, les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables concernés par la mise en œuvre des recommandations. Une restitution a été faite le 23 décembre 2022 à l'OPAM.

Le rapport provisoire de la mission a été transmis au Président Directeur Général de l'OPAM par lettre N°Conf.0019/2023/BVG du 10 janvier 2023. Suivant lettre N°0009/OPAM-PDG du 03 février 2023, le Président Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Mali a fait parvenir à Monsieur le Vérificateur Général ses observations écrites.

Les réponses de l'entité et les décisions du BVG sont consignées dans le formulaire E4.7.

La lettre de transmission du rapport provisoire



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 10 janvier 2023

N°conf. 0019/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Office des
Produits Agricoles (OPAM)

- Bamako -

CONFIDENTIEL

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0019/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0019/2023/BVG du 10 janvier 2023.	1	
Rapport provisoire.	1	
Formulaire sur les constatations.	1	
Total	3	

Bamako, le 10 janvier 2023

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP: E 1187 - Bamako - Mali
Tél.: (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax: (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 10 janvier 2023

N°conf. 0019/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Office des
Produits Agricoles (OPAM)

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de suivi des recommandations issues de la vérification de performance de la gestion de l'Office des Produits Agricoles, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférant au plus tard le 14 février 2023, conformément à l'article 18 de la Loi 2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Bamako, le 10 janvier 2023

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



Réponse de l'OPAM sur le rapport provisoire

PRESIDENCE DE LA
REPUBLICQUE

COMMISSARIAT A LA
SECURITE ALIMENTAIRE

OFFICE DES PRODUITS
AGRICOLES DU MALI



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le

*Le Président Directeur Général de
l'Office des Produits Agricoles
du Mali*

De : L'OPAM

Au : VERIFICATEUR GENERAL

Objet : Réponses de l'OPAM sur le Formulaire de transmission des observations et sur les constatations formulées par le BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
27-28	<p>La Direction Générale de l'OPAM effectue la mise en concurrence des soumissionnaires.</p> <p>Elle a constaté que la Direction Générale de l'OPAM effectue la mise en concurrence des soumissionnaires. En effet, sur la période sous revue, tous les achats effectués par l'OPAM ont fait l'objet de mise en concurrence des soumissionnaires. La recommandation est entièrement mise en œuvre.</p>	<p>Pour tous les achats, l'OPAM dispose de factures pro-forma pour la mise en concurrence des soumissionnaires. Cette recommandation a été déjà prise en compte.</p>

La Direction Générale de l'OPAM soumet ses contrats de marché à la numérotation de la DGMP-DSP conformément aux dispositions en vigueur.	
32-33	<p>Il ressort des travaux que tous les marchés passés par l'OPAM entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 novembre 2022 ont été numérotés par la DGMP-DSP. La recommandation est entièrement mise en œuvre.</p> <p>Tous les marchés passés par l'OPAM ont fait l'objet de numérotation auprès de la DGMP. La recommandation a été déjà prise en compte.</p>
La Direction Financière et Comptable enregistre les produits financiers sur les comptes de l'OPAM sans les suspens relevés de la mission initiale.	
37-38	<p>Il ressort des travaux que, pendant la période sous revue, les intérêts prévus par les conventions conclues pour la rémunération des dépôts à terme de l'OPAM ont été payés par les banques et les écritures comptables y afférentes ont été passées.</p> <p>La recommandation est entièrement mise en œuvre.</p> <p>Tous les intérêts créditeurs des DAT ont été payés par les banques et ont fait l'objet d'enregistrement dans les comptes de l'OPAM. La recommandation a été entièrement exécutée.</p>
La Direction Générale de l'OPAM respecte les modalités de réception des céréales conformément aux dispositions en vigueur.	
42-43	<p>Il ressort des travaux que les céréales acquises entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 novembre 2022 ont été réceptionnées par des commissions de réception régulièrement mises en place par le Directeur de l'OPAM pour l'ensemble des marchés sur la période sous revue.</p> <p>La recommandation est entièrement mise en œuvre.</p> <p>Tous les achats de céréales ont été réceptionnés par des commissions mises en place suivant des décisions ou des notes de service avec production de procès-verbal de réception. Cette recommandation a été</p>

		entièrement exécutée.
Recommandations non mises en œuvre		
La Direction Générale de l'OPAM n'a pas pris des dispositions nécessaires pour faire valider le manuel de procédures par la commission compétente.		
47-48	<p>Il ressort de ces travaux que l'OPAM ne dispose pas d'un manuel des procédures validé par la commission compétente. En effet, la Direction générale de l'OPAM n'a pas soumis le manuel à la validation de la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics. Elle a plutôt entrepris une actualisation du manuel par la Cellule Audit Interne de la structure à travers la note de service n°016 du 17/02/2022.</p> <p>La recommandation n'est pas mise en œuvre.</p>	<p>Le manuel de procédures de l'OPAM date de 2006. Son actualisation est en cours. Le projet final sera soumis aux Administrateurs et enfin à la commission compétente de suivi des systèmes de contrôle interne pour validation.</p> <p>Cette recommandation n'est pas exécutée.</p>
La Direction Générale de l'OPAM paye aux titulaires des marchés des avances de démarrage sans cautionnement.		
52-53	<p>Il ressort des travaux que l'OPAM paye aux titulaires des marchés des avances de démarrage sans leur exiger la fourniture de cautionnement.</p> <p>La recommandation n'est pas mise en œuvre.</p>	<p>A présent, l'OPAM a pris des dispositions pour recevoir les cautions d'avance de démarrage des titulaires de marchés.</p> <p>Cette recommandation est non mise en œuvre.</p>

La Direction Générale de l'OPAM n'effectue pas des contrôles phytosanitaires sur les acquisitions des céréales ayant fait l'objet de réception.	
57-58	<p>Elle a constaté que la Direction Générale de l'OPAM n'effectue pas systématiquement de contrôles phytosanitaires sur les réceptions des céréales. En effet, sur la période de 2020 à 2022, les certificats phytosanitaires sont joints aux PV de réception seulement dans 10 cas de réception sur 100. En conséquence, 90% des réceptions demeurent sans certificats phytosanitaires ; notamment, les marchés exécutés dans la Région de Tombouctou.</p> <p>La recommandation n'est pas mise en œuvre.</p>
	<p>L'OPAM effectue les contrôles phytosanitaires sur les réceptions de céréales. La situation récapitulative des bulletins par année 2020, 2021 et 2022 a été fournie à travers la recommandation n°7 ci-joint encore la copie et les pièces justificatives en annexe I. Ces tableaux ont été transmis par courrier électronique le 08 décembre 2022 à Mme CAMARA ci-joint la copie de l'envoi. Il faut préciser que seuls les marchés de Gao ont été accompagnés de bulletins. Cette recommandation a été prise en compte.</p>
Recommandations caduques ou sans objet :	
Le visa du contrôle financier ne s'impose pas sur les contrats de l'OPAM.	
62-63	<p>L'équipe de suivi des recommandations a constaté que le visa du contrôle financier ne s'impose pas sur les contrats de l'OPAM. En effet, par lettre n°0025 MEF/DNCF du 22 janvier 2020 (ci-joint copie) adressée à plusieurs ordonnateurs dont le Ministre Commissaire à la Sécurité Alimentaire, le Financier ne s'impose pas à</p>
	<p>Suivant la lettre n° 0025 MEF/DNCF du 22 janvier 2020 (dont copie déjà remise aux Vérificateurs), le visa du Contrôle Financier ne s'impose pas à</p>

	<p>Directeur National du Contrôle Financier indique : « <i>La pratique actuelle, qui consiste à faire visser doublement les dépenses (visa des marchés et contrats) après les opérations d'engagement, de mandatement et de liquidation, est non conforme...</i> ». Il ajoute, en ce qui concerne les structures dont les fonds sont mis à disposition dans un compte bancaire, que le Contrôleur financier n'intervient plus car la dépense ne saurait être engagée et mandatée deux (2) fois. Cette mesure s'applique à l'OPAM puisque les fonds du Dispositif National de Sécurité Alimentaire sont mis, après mandatement, à la disposition du Commissariat à la Sécurité Alimentaire à travers le Secrétariat Technique et Financier (STF). C'est le STF qui réaffecte ensuite lesdits fonds aux autres structures du Dispositif dont l'OPAM.</p> <p>La recommandation est sans objet.</p>	<p>l'OPAM. En effet, selon cette lettre adressée au Ministre Commissaire à la Sécurité Alimentaire « le visa des marchés et des contrats après les opérations d'engagement de mandatement et de liquidation est non conforme ». Les fonds sont mis à la disposition du Commissariat à la Sécurité Alimentaire à travers le STF qui ensuite réaffecte à l'OPAM.</p> <p>Cette recommandation du visa du contrôle financier ne s'applique pas à l'OPAM.</p>
<p>67-68</p>	<p>L'OPAM n'est pas soumis au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.</p> <p>A la suite de nos travaux, l'équipe de suivi des recommandations a constaté que l'OPAM, de par son statut d'EPIC, n'est pas soumis au Décret n° 2018/0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique. L'OPAM en tant qu'EPIC ne doit pas faire tenir sa comptabilité par un Agent Comptable. En outre, l'article 1^{er} de la Loi n°82-36/AN-RM du 02 mars 1982 abrogeant et remplaçant la Loi n°65-7/AN-RM du 13 mars 1965 portant création de l'OPAM dispose : « Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Office des</p>	<p>L'OPAM en tant qu'EPIC n'est pas soumis à la réglementation générale portant sur la comptabilité publique. Ainsi sa comptabilité ne doit pas être tenue par un agent comptable.</p> <p>Le recours à un agent</p>

	<p>Produits Agricoles du Mali (OPAM). L'Office des Produits Agricoles du Mali est soumis aux règles régissant le commerce dans la mesure où il n'y est pas fait dérogation expresse par la présente loi. » La recommandation est sans objet.</p>	<p>comptable est sans objet.</p>
--	--	---

Le Président Directeur Général de l'OPAM



Colonel Ousmane DEMBELE

Les réponses de l'entité et les décisions du BVG consignées dans les formulaires E4.7



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée
OPAM

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	Recommandations entièrement mises en œuvre		
	La Direction Générale de l'OPAM effectue la mise en concurrence des soumissionnaires.		
27-28	Elle a constaté que la Direction Générale de l'OPAM effectue la mise en concurrence des soumissionnaires. En effet, sur la période sous revue, tous les achats effectués par l'OPAM ont fait l'objet de mise en concurrence des soumissionnaires. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	Pour tous les achats, l'OPAM dispose de factures pro-forma pour la mise en concurrence des soumissionnaires. Cette recommandation a été déjà prise en compte.	L'entité confirme la constatation, elle est donc maintenue.



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
La Direction Générale de l'OPAM soumet ses contrats de marché à la numérotation de la DGMP-DSP conformément aux dispositions en vigueur.			
32-33	Il ressort des travaux que tous les marchés passés par l'OPAM entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 30 novembre 2022 ont été numérotés par la DGMP-DSP. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	Tous les marchés passés par l'OPAM ont fait l'objet de numérotation auprès de la DGMP. La recommandation a été déjà prise en compte.	L'entité confirme la constatation, elle est donc maintenue.
La Direction Financière et Comptable enregistre les produits financiers sur les comptes de l'OPAM sans les suspens relevés de la mission initiale.			
37-38	Il ressort des travaux que, pendant la période sous revue, les intérêts prévus par les conventions conclues pour la rémunération des dépôts à terme de l'OPAM ont été payés par les banques et les écritures comptables y afférentes ont été passées.	Tous les intérêts créditeurs des DAT ont été payés par les banques et ont fait l'objet d'enregistrement dans les comptes de l'OPAM. La recommandation a été entièrement exécutée.	L'entité confirme la constatation, elle est donc maintenue.



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	La recommandation est entièrement mise en œuvre.		
La Direction Générale de l'OPAM respecte les modalités de réception des céréales conformément aux dispositions en vigueur.			
42-43	Il ressort des travaux que les céréales acquises entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 30 novembre 2022 ont été réceptionnées par des commissions de réception régulièrement mises en place par le Directeur de l'OPAM pour l'ensemble des marchés sur la période sous revue. La recommandation est entièrement mise en œuvre.	Tous les achats de céréales ont été réceptionnés par des commissions mises en place suivant des décisions ou des notes de service avec production de procès-verbal de réception. Cette recommandation a été entièrement exécutée.	L'entité confirme la constatation, elle est donc maintenue.
Recommandations non mises en œuvre			
La Direction Générale de l'OPAM n'a pas pris des dispositions nécessaires pour faire valider le manuel de procédures par la commission compétente.			
47-48	Il ressort de ces travaux que l'OPAM ne dispose pas d'un manuel des procédures	Le manuel de procédures de l'OPAM date de 2006. Son actualisation est en cours.	L'entité confirme la constatation, elle est donc maintenue.



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>validé par la commission compétente. En effet, la Direction générale de l'OPAM n'a pas soumis le manuel à la validation de la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics. Elle a plutôt entrepris une actualisation du manuel par la Cellule Audit Interne de la structure à travers la note de service n°016 du 17/02/2022. La recommandation n'est pas mise en œuvre.</p>	<p>Le projet final sera soumis aux Administrateurs et enfin à la commission compétente de suivi des systèmes de contrôle interne pour validation. Cette recommandation n'est pas exécutée.</p>	
52-53	<p>La Direction Générale de l'OPAM paye aux titulaires des travaux que l'OPAM paye Il ressort des travaux que l'OPAM paye aux titulaires des marchés des avances de démarrage sans leur exiger la fourniture de cautionnement.</p>	<p>A présent, l'OPAM a pris des dispositions pour recevoir les cautions d'avance de démarrage des titulaires de marchés. Cette recommandation est non mise en œuvre.</p>	<p>La Direction Générale de l'OPAM paye aux titulaires des marchés des avances de démarrage sans cautionnement. L'entité confirme la constatation, elle est donc maintenue.</p>



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	La recommandation n'est pas mise en oeuvre.		
La Direction Générale de l'OPAM n'effectue pas des contrôles phytosanitaires sur les acquisitions des céréales ayant fait l'objet de réception.			
57-58	Elle a constaté que la Direction Générale de l'OPAM n'effectue pas systématiquement de contrôles phytosanitaires sur les réceptions des céréales. En effet, sur la période de 2020 à 2022, les certificats phytosanitaires sont joints aux PV de réception seulement dans 10 cas de réception sur 100. En conséquence, 90% des réceptions demeurent sans certificats phytosanitaires ; notamment,	L'OPAM effectue les contrôles phytosanitaires sur les réceptions de céréales. La situation récapitulative des bulletins par année 2020, 2021 et 2022 a été fournie à travers la recommandation n°7 ci-joint encore la copie et les pièces justificatives en annexe I. Ces tableaux ont été transmis par courrier électronique le 08 décembre 2022 à Mme CAMARA ci-joint la copie de l'envoi. Il faut préciser que seuls les marchés de Gao ont été accompagnés	L'entité apporte des éléments nouveaux à l'équipe de suivi des recommandations et la constatation sera considérée comme entièrement mise en oeuvre.



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	les marchés exécutés dans la Région de Tombouctou. La recommandation n'est pas mise en oeuvre.	de bulletins. Cette recommandation a été prise en compte.	
Recommandations caduques ou sans objet :			
Le visa du contrôle financier ne s'impose pas sur les contrats de l'OPAM.			
62-63	L'équipe de suivi des recommandations a constaté que le visa du contrôle financier ne s'impose pas sur les contrats de l'OPAM. En effet, par lettre n°0025 MEF/DNCF du 22 janvier 2020 (ci-joint copie) adressée à plusieurs ordonnateurs dont le Ministre Commissaire à la Sécurité Alimentaire, le Directeur National du Contrôle Financier indique : « La pratique actuelle, qui consiste à faire viser <u>doublement</u> les dépenses (visa des	Suivant la lettre n° 0025 MEF/DNCF du 22 janvier 2020 (dont copie déjà remise aux Vérificateurs), le visa du Contrôle Financier ne s'impose pas à l'OPAM. En effet, selon cette lettre adressée au Ministre Commissaire à la Sécurité Alimentaire « le visa des marchés et des contrats après les opérations d'engagement de mandatement et de liquidation est non conforme ». Les fonds sont mis à la disposition du Commissariat	L'entité confirme la constatation, elle est donc maintenue.



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p><i>marchés et contrats) après les opérations d'engagement, de mandatement et de liquidation, est non conforme... ». Il ajoute, en ce qui concerne les structures dont les fonds sont mis à disposition dans un compte bancaire, que le Contrôleur financier n'intervient plus car la dépense ne saurait être engagée et mandatée deux (2) fois. Cette mesure s'applique à l'OPAM puisque les fonds du Dispositif National de Sécurité Alimentaire sont mis, après mandatement, à la disposition du Commissariat à la Sécurité Alimentaire à travers le Secrétariat Technique et Financier (STF). C'est le STF qui réaffecte ensuite lesdits fonds aux autres structures du Dispositif dont l'OPAM. La recommandation est sans objet.</i></p>	<p>à la Sécurité Alimentaire à travers le STF qui ensuite réaffecte à l'OPAM. Cette recommandation du visa du contrôle financier ne s'applique pas à l'OPAM.</p>	

7



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
67-68	<p>A la suite de nos travaux, l'équipe de suivi des recommandations a constaté que l'OPAM, de par son statut d'EPIC, n'est pas soumis au Décret n° 2018/0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique. L'OPAM en tant qu'EPIC ne doit pas faire tenir sa comptabilité par un Agent Comptable. En outre, l'article 1^{er} de la Loi n°82-36/AN-RM du 02 mars 1982 abrogeant et remplaçant la Loi n°65-7/AN-RM du 13 mars 1965 portant création de l'OPAM dispose : « Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie</p>	<p>L'OPAM en tant qu'EPIC n'est pas soumis à la réglementation générale portant sur la comptabilité publique. Ainsi sa comptabilité ne doit pas être tenue par un agent comptable.</p> <p>Le recours à un agent comptable est sans objet.</p>	<p>L'entité confirme la constatation, elle est donc maintenue.</p>

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	financière dénommé Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM). L'Office des Produits Agricoles du Mali est soumis aux règles régissant le commerce dans la mesure où il n'y est pas fait dérogation expresse par la présente loi. » La recommandation est sans objet.		

Préparé par :

Yacouba TRAORE
Nom et titre

08/02/2023
Date

Vérificateur :

Santigui TRAORE
Nom

08/02/2023
Date